

APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT (AMI) CONJOINT

Pour la désignation de Personnes Qualifiées (PQ) Région « Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy »

CONTEXTE DE L'AMI :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé,
Le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe,
Le Président de la COM de Saint-Barthélemy,
Le Président de la COM de Saint-Martin,
Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Le Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

lancent un AMI conjoint pour la désignation des personnes qualifiées (PQ) en établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour les territoires de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Ces « personnes qualifiées » s'entendent comme des référents pour le respect des droits des usagers et sont amenées à intervenir sur l'ensemble desdits territoires.

Cet AMI a pour objectif d'identifier de nouvelles personnes susceptibles d'être mobilisées pour faire valoir les droits des usagers dans les ESMS : une « liste des personnes qualifiées », rendue obligatoire par la loi 2002-2 du 3 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et codifiée à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), sera publiée par arrêté.

CADRE REGLEMENTAIRE :

Le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF.

L'article L.311-5 du CASF indique que « Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social (...) peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une Personne Qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R.311-1 du CASF dispose qu'« En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation, la personne chargée de la mesure de protection par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire. »

L'article R.311-2 du CASF indique que les frais de déplacement, engagés le cas échéant par la personne qualifiée, peuvent être remboursés, tout comme les frais de téléphone, sur la base de justificatifs.

La personne qualifiée intervient au sein de tous les ESMS définis par les **articles L.312-1 et L.313-3** du CASF (voir liste en annexe).

STATUT DE LA PERSONNE QUALIFIEE :

Dans le cadre de son intervention auprès des usagers, la personne qualifiée bénéficie d'un statut dit de « **collaborateur occasionnel du service public** » qui lui donne droit à une couverture assurantielle pour les risques liés aux déplacements lors des missions.

La personne qualifiée doit présenter des garanties d'indépendance vis-à-vis des établissements et services avec lesquels elle pourrait être amenée à accompagner un usager pour l'aider à faire valoir ses droits. En conséquence, elle ne peut intervenir dans les affaires concernant les ESMS gérés par son organisme gestionnaire.

Dans ce cadre, l'ARS, le Conseil Départemental, les COM et les Préfectures recherchent des personnes bénévoles, en activité ou non, ayant :

- Une bonne connaissance du système de santé et du secteur social et/ou médico-social en particulier ;
- Une connaissance de l'organisation administrative et judiciaire ;
- Une expérience pour évaluer le respect des droits des usagers dans les ESMS ;
- Une capacité d'écoute, d'échange et de proposition.

Engagement de confidentialité :

La personne qualifiée est tenue au secret professionnel. Cette obligation s'applique aux informations relatives à la santé, au comportement, à la situation familiale de l'usager (...) que la personne qualifiée rencontre dans le cadre de son mandat. Une charte éthique lui sera remise.

Durée du mandat :

Elle est de 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté de désignation conjoint, publié au recueil des actes administratifs propre à chaque autorité.

Motifs de rupture du mandat :

La personne qualifiée peut mettre fin à son mandat en informant les autorités par courrier : un préavis de 2 mois est nécessaire. De même, les autorités peuvent mettre fin au mandat d'une personne qualifiée, avec un préavis d'un mois, en cas de non-respect des critères suivants :

- Condition d'indépendance
- Limites des fonctions de la personne qualifiée (si utilise son statut pour interférer dans le fonctionnement d'un ESMS ou pour engager des actions qui doivent relever des autorités chargées du contrôle)
- Obligation de discrétion.

ROLE DE LA PERSONNE QUALIFIEE :

La personne qualifiée, qui est nommée par les pouvoirs publics pour aider les personnes accompagnées par un ESMS à faire valoir leurs droits et favoriser ainsi leur participation aux décisions les concernant, *se distingue de la personne de confiance* qui est désignée par l'usager en cas d'hospitalisation, d'entrée dans un établissement d'hébergement ou de recours à un service social ou médico-social, de suivi par un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les droits des usagers sont définis aux articles L.311-3 à L.311-12 du CASF :

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un

établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis ».

Afin d'aider l'usager à faire valoir ses droits, la personne qualifiée peut :

- l'informer des textes législatifs et réglementaires applicables
- l'informer sur ses droits
- la conseiller
- l'accompagner dans ses démarches
- tenter de trouver des solutions aux problèmes qu'il rencontre avec l'établissement ou le service qui l'accueille.

La personne qualifiée pourra s'aider de différents outils mis en œuvre au terme de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale que sont :

- le livret d'accueil de l'établissement ou du service,
- la charte des droits et liberté de la personne accueillie,
- le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service,
- le conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation des usagers,
- le projet d'établissement ou de service.

Limites de la mission de la personne qualifiée :

- Elle ne doit se substituer aux familles ou aux usagers eux-mêmes pour des problèmes relevant de leurs rapports, avec des personnes extérieures à l'institution (administration, commerçants, locataires, etc.)
- Elle ne se substitue pas à un avocat ou au représentant légal de l'usager,
- Elle ne peut entreprendre de démarche juridictionnelle à la place de l'usager,
- Elle peut proposer au directeur d'établissement ou du service de s'entretenir avec lui dans le cadre de sa mission mais ne peut pas l'y contraindre,
- Elle ne peut ni conseiller ni faire de recommandations aux équipes ou à la direction de l'établissement ou du service concerné,
- Elle ne dispose pas de pouvoir d'injonction ni vis-à-vis de l'établissement ni vis-à-vis de l'administration,
- Elle n'a pas de compétence relative à l'évaluation des établissements et services,
- Elle ne peut intervenir au sein d'un ESMS où elle a été employée ou a exercé un mandat dans les 5 dernières années.

Si la personne qualifiée ne se sent pas compétente, légitime, ou redoute un conflit d'intérêts, elle peut refuser d'intervenir et orienter l'usager vers une autre personne qualifiée.

MODALITES D'INTERVENTION :

Demande de saisine :

La personne qualifiée doit être saisie soit par l'intéressé soit par son représentant légal, elle ne peut donc pas s'autosaisir.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste établie conjointement par les institutions.

Cette demande de saisine est effectuée via un formulaire (qui sera remis aux intéressés), à adresser à la personne qualifiée pour information et pour solliciter son accord.

Ce formulaire sera le point de départ de l'intervention, après accord de la, ~~en qualité de~~ personne qualifiée. Il devra être transmis à l'Agence régionale de Santé et aux référents du Conseil départemental ou des collectivités de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy, pour le déclenchement de la notification de la mission.

La mission :

L'intervention, en tant que personne qualifiée, commencera officiellement dès la réception de la lettre d'intervention en tant que collaborateur occasionnel du service public.

Ce document vous sera adressé, par l'ARS ou les autres institutions. Il notifiera le début du mandat et vous permettra d'agir en tant que personne qualifiée.

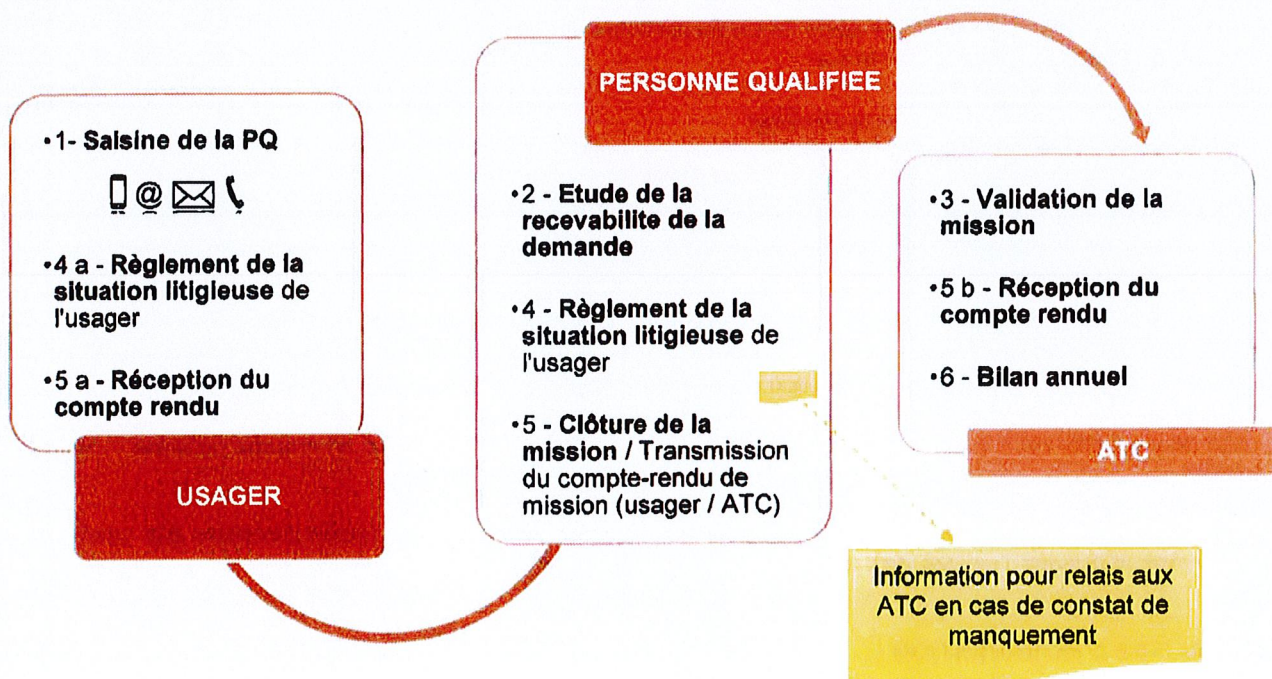
Au cours de la mission et dans le cas où la personne qualifiée constate des manquements au respect de la réglementation ou que les usagers de l'établissement ou du service concerné sont exposés à un risque grave, elle en informe l'autorité de contrôle compétente pour les suites à donner (ARS, DEETS, Conseil départemental, Collectivités, Préfectures concernées).

Fin de mission : la personne qualifiée doit :

- informer le demandeur d'aide ou son représentant légal des suites données à sa demande, d'une part les démarches qu'elle a entreprises, et d'autre part des mesures qu'elle propose.
 - rendre compte (article R.311-1 du CASF) à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement (qui a autorisé la création, l'extension ou la transformation de l'établissement ou du service), et le cas échéant à l'autorité judiciaire.
- La personne qualifiée peut, à titre facultatif, tenir informé l'établissement ou le service concerné.

Un modèle de compte rendu de l'intervention sera remis fourni. Ce document devra être adressé à l'usager et à l'autorité compétente pour l'informer de la fin d'exécution de la mission et de la clôture de la demande.

Logigramme simplifié



SUIVI ET BILANS ANNUELS :

Chaque année, à l'appui des comptes rendu de missions reçus et d'un entretien avec « le collaborateur occasionnel du service public », un bilan sera effectué par les institutions afin d'évaluer la mise en œuvre du dispositif « Personne qualifiée » et de s'assurer que les conditions d'exercice des missions sont réunies. D'éventuelles mesures correctives seront apportées en vue d'améliorations.

REMBOURSEMENT DE FRAIS :

Les personnes qualifiées exercent leur mission à titre bénévole et gratuit.

Les personnes qualifiées retenues par arrêté conjoint bénéficieront du remboursement de leurs frais de déplacements, après en avoir fait l'avance, selon les conditions et les modalités prévues à l'article R.311-2 du CASF et de l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

En fonction de la demande, les frais engagés par la Personne qualifiée seront remboursés en intégralité par l'institution ayant compétence propre ou à part égale par les institutions ayant compétence conjointe selon les ESMS concernés.

Lors de la 1^{ère} demande, un RIB devra être transmis avec les justificatifs, l'ensemble devant être ensuite adressé avec le formulaire d'état de frais qui vous sera remis.

TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES :

L'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procède à un traitement de données à caractère personnel sur le fondement de l'article 6 1. c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour permettre la désignation et le suivi des mandats des personnes qualifiées mentionnées à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les données à caractère personnel concernant la personne qualifiée (données d'identification, coordonnées, données relatives à la vie professionnelle) sont conservées le temps du mandat puis cinq ans à compter de la cessation des missions.

Elles ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : personnels habilités de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président du Conseil départemental, le Président de la COM de Saint-Martin, le Président de la COM de Saint-Barthélemy, le Préfet de Guadeloupe et le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les données d'identification ainsi que les coordonnées peuvent également être communiquées aux établissements sociaux et médico-sociaux concernés ainsi qu'aux demandeurs d'aide ou à leurs représentants légaux. Certaines données (nom, prénoms, fonctions actuelles et secteur d'activité) sont par ailleurs rendues publiques sur le site de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et diffusées par les établissements et services sociaux ou médico-sociaux concernés aux usagers.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données, ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données.

La personne qualifiée peut également s'opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données la concernant.

Elle peut exercer ses droits, en s'adressant au délégué à la protection des données de l'ARS par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données de l'ARS, Rue des Archives – Bisdary – 97113 GOUR-BEYRE ou par courriel à l'adresse : ars971-dpd@ars.sante.fr.

La personne qualifiée dispose d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.

CALENDRIER / MODALITES DE CANDIDATURE :

Si vous souhaitez vous porter candidat pour être « Personne Qualifiée », le dossier de candidature est téléchargeable sur les sites internet de chacune des institutions.

Le formulaire de candidature joint est à adresser, avant le 7 septembre 2024, 12 heures :

- Par mail à : ars971.jaoss@ars.sante.fr ; Christelle.LERISSEE@cg971.fr avec mention en objet « Candidature au titre de la personne qualifiée »
- Par voie postale, en lettre avec accusé/réception :
Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AMI Personnes qualifiées - DAOSS / DCT
Bisdary – Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE

PAR DÉLÉGATION
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- 8 NOV. 2024


Jean-Philippe GONTOIS

Le Président du Conseil Départemental


Le Président de la Collectivité de Saint-Martin

Le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy



p / Le Directeur Générale de l'Agence
de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy

Dr Florelle BRADAN

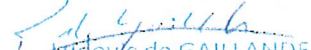
Directrice Générale Ad.



Le Directeur de la Direction de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

DEETS

Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités


Ludovic de GAILLANDE